



**Arrêté préfectoral n° 2024 – 1601 du 14 juin 2024
mettant en demeure la société INTERMARCHE SAS OISSILA,
implantée 6 rue du Général de Gaulle à BELLEVILLE-SUR-MEUSE,
de respecter les dispositions suivantes applicables à ses installations de production de froid
à partir de fluides frigorigènes**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Règlement européen n° 1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

VU le Règlement européen n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L. 171-8, et les articles R. 543-78 à R. 543-98 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

VU la visite de contrôle annoncée des équipements de la société INTERMARCHE SAS OISSILA à BELLEVILLE-SUR-MEUSE (55430), effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, le 26 avril 2024 ;

VU le rapport d'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé CL/203-2024, en date du 21 mai 2024, établi à la suite de la visite de contrôle précitée, et dont copie a été transmise à la société INTERMARCHE SAS OISSILA, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection des équipements exploités par la société INTERMARCHE SAS OISSILA à Belleville-sur-Meuse, a mis en évidence que l'exploitant n'assure pas un suivi suffisant et efficace de ses équipements frigorifiques, caractérisé notamment par l'absence de système de détection de fuites et le non-respect de la fréquence du contrôle périodique d'étanchéité ;

.../...

CONSIDÉRANT que l'article 5 du Règlement européen n° 517/2014 précité prescrit l'obligation de présence d'un système de détection de fuites permettant d'alerter l'exploitant ou une société assurant l'entretien, en cas de fuite, pour les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ;

CONSIDÉRANT que les deux équipements contrôlés contiennent des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités de 544,83 tonnes équivalent CO₂ pour la centrale positive et de 862,84 équivalent CO₂ pour la centrale froid négative, soit dans des quantités supérieures à 500 tonnes équivalent CO₂ ;

CONSIDÉRANT que les deux équipements contrôlés doivent, par conséquent, être équipés de système de détection de fuites tel que prévu par l'article 5 du Règlement européen n° 517/2014 précité ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 26 avril 2024 a mis en évidence l'absence de système de détection de fuites sur les équipements et donc le non-respect de l'article 5 du Règlement européen n° 517/2014 précité ;

CONSIDÉRANT que, de ce fait, :

- l'exploitant ne peut pas respecter les prescriptions relatives au contrôle périodique du système de détection de fuites comme le prévoit également l'article 5 du Règlement européen n° 517/2014 précité ;
- l'exploitant ne peut pas respecter les prescriptions relatives aux caractéristiques du système de détection de fuites précisées par l'arrêté 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 précité ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 précité définit la période maximale de l'obligation de contrôle périodique d'étanchéité des installations ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 26 avril 2024 a mis en évidence le non-respect de cette période de contrôle périodique, puisque le dernier contrôle a été effectué le 18 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que si certaines des non-conformités relevées peuvent également être imputées à l'opérateur attesté qui intervient sur les équipements, pour leur maintenance ou les contrôles périodiques, il revient à l'exploitant de s'assurer que ses équipements sont exploités conformément aux textes en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les fluides frigorigènes ont un important pouvoir de réchauffement planétaire, et que, par conséquent, les fuites de ces fluides contribuent puissamment à l'effet de serre ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée du présent arrêté

La société INTERMARCHE SAS OISSILA est mise en demeure, pour l'exploitation des équipements de production de froid situés 6, rue du Général de Gaulle - 55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE, de respecter les dispositions des articles suivants, **sous un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- article 5 du Règlement Européen n° 517/2014 précité, en installant un système de détection de fuites sur chacun des deux groupes froid, et en mettant en place leur contrôle périodique ;
- article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 précité, chacun des systèmes de détection de fuite prévus au point précédent devant respecter les prescriptions précisées par cet article ;
- article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 précité, en respectant les périodes maximales de contrôles d'étanchéité périodiques et en transmettant un justificatif de la mise en place d'un contrat spécifiant précisément cette période ;

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée, pour information, à la mairie de BELLEVILLE-SUR-MEUSE.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg, 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- et/ ou recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense, Paroi Sud / Tour Séquoia, 92055 LA DÉFENSE Cédex.

En outre, en application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le Tribunal administratif de Nancy, peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 place de la Carrière, CO n°20038, 54036 NANCY Cédex, ou par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de BELLEVILLE-SUR-MEUSE, et l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand-Est (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à titre de notification, à la société INTERMARCHÉ S.A.S OISSILA – 6, rue du Général de Gaulle – 55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE

- à titre d'information, à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse,
- Mme la Déléguée territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
- M. le Directeur de Cabinet – Bureau de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET

